NOUVELLE SÉRIE
No. 45

# MANDEMENT

ANNONÇANT UN JUBILÉ EXTRAORDINAIRE

---

JEAN LANGEVIN,

*par la grâce de Dieu et du St. Siége apostolique, Evêque de St. Germain de Rimouski,*

*Au Clergé séculier et régulier, aux Communautés religieuses et aux Fidèles de notre diocèse,*

SALUT ET BÉNÉDICTION EN N. S.

La foi nous apprend, N. C. F. que dans nos misères, nos tribulations, nos épreuves de toutes sortes, aussi bien qne dans nos tentations et nos dangers spirituels, nous devons recourir à la prière, et que dans la prière nous trouvons consolation, force et secours. " Invoquez-moi au jour de la détresse, dit Dieu par le psalmiste, je vous délivrerai, et vous me glorifierez." (Ps. XI, IX, 15) –" Veillez et priez, nous dit aussi Notre-Seigneur, afin que vous n'entriez pas en tentation." (Matth. XXVI, 41)—Et l'Apôtre St. Paul ajoute de son côté : " Allons avec confiance au trône de la grâce, afin d'y recevoir miséricorde, et d'y trouver grâce et un secours opportun." (Hébr. IV, 16) —Ecoutez encore St. Bernard : "Sans doute le pouvoir de l'enfer est grand, mais la prière est plus puissante que tous les esprits malins ; car, par la prière, l'âme obtient l'assistance de Dieu, qui surpasse de beaucoup tout pouvoir créé."

Voyez aussi, N. C. F., la prière fortifiant le bras de Judith et procurant par sa faible main la délivrance de la ville de Béthulie. (Judith, III).– Voyez la prière obtenant au roi Ezéchias la prolongation de ses jour-

et quinze années de vie. (4 Rois, XX).—Voyez la prière des premiers fidèles faisant tomber les chaines qui liaient l'apôtre Pierre et l'arrachant à sa prison, (Actes XII).

Cependant, N. C. F., c'est particulièrement dans les calamités publiques, dans les besoins de l'Eglise universelle, que nous devons recourir à cette arme puissante, pour triompher des ennemis de la Religion; que nous devons employer cette clef merveilleuse, qui nous ouvrira les trésors ineffables de la miséricorde divine. Voilà ce qui porte, dans les pénibles circonstances où se trouve la Sainte Eglise dans un grand nombre de pays, et surtout à Rome même, au centre de la catholicité, N. S. P. le Pape Léon XIII à s'adresser à ses enfants fidèles répandus dans le monde entier, et à leur recommander la prière, le jeûne et l'aumône, en leur annonçant un Jubilé extraordinaire, pour obtenir du divin Cœur de Jésus, par l'intercession spéciale de la Très Sainte Vierge et St. Joseph, Patron de toute l'Eglise, la cessation des attaques, des persécutions, des malheurs qui affligent son Epouse bien aimée.

Ce Jubilé, qui s'est ouvert, comme vous le verrez par les Lettres Apostoliques du Souverain Pontife, le 19 mars dernier, fête de St. Joseph, durera jusqu'à la fin de la présente année.

Vous allez tous vous empresser, N. C. F., Nous en avons le ferme espoir, de répondre à l'appel du Chef de l'Eglise, et de profiter en même temps des avantages spirituels qui sont mis à votre disposition.

A ces causes, le Saint Nom de Dieu invoqué, Nous réglons et ordonnons ce qui suit :

1o. Les Lettres Apostoliques ci-jointes, en date du 12 mars, seront lues à la suite du présent Mandement.

2o. Les six visites prescrites par ces Lettres de N. S. P. le Pape, se feront dans chaque paroisse et mission du diocèse, dans l'église du lieu. On devra y prier dans les intentions du Pape, et à cette fin, on pourra réciter cinq *Pater* et cinq *Ave*.

3o. Le jeûne du Jubilé pourra s'observer un jour quelconque, même un vendredi, pourvu que ce ne soit pas un jour de jeûne d'obligation. Ce jeûne doit être avec *le maigre strict*, c'est-à-dire, avec abstinence de toute graisse, de lait, de beurre, de fromage et d'œufs. Il serait préférable de choisir un même jour dans chaque lieu pour observer ce jeûne.

4o. Nous recommandons de faire l'aumône prescrite par les Lettres du Pape en faveur de notre Séminaire, détruit par l'incendie. Notre vénérable Archevêque, touché de notre infortune, a bien voulu faire la même recommandation pour son diocèse, et Nous nous permettons de lui en témoigner ici publiquement notre plus vive reconnaissance. Mgr. l'Evêque de St. Hyacinthe a aussi eu la bonté de prescrire une quête générale à cette fin.

5o. Pour entrer plus pleinement dans les vues du Souverain Pontife, Nous désirons qu'à l'occasion du Jubilé il y ait, dans chaque paroisse et mission, au moins trois jours de prières publiques, pendant chacun desquels on fera des quêtes dans l'église pour l'objet ci-dessus.

6o. Pendant ces trois jours d'exercices publics,

chaque prêtre dira à la messe, en se conformant aux rubriques, l'oraison *Contra persecutores et male agentes :* "Hostium nostrorum."

7o. Samedi, le 30 avril courant, après *l'Angelus* du soir, on sonnera les cloches pendant un quart d'heure, pour annoncer l'ouverture du Jubilé, at le 31 décembre prochain, on fera de même pour en annoncer la clôture.

Puissent ces saints exercices, en servant au bien de toute l'Eglise, contribuer à extirper du milieu de nous les principaux désordres que Nous avons à déplorer et qui sont propres à attirer sur nous de grands châtiments : le blasphème, le parjure, l'intempérance, le luxe, les fréquentations dangereuses, la négligence à surveiller et à réprendre la jeunesse, les procès injustes, la profanation du dimanche et des jours de fêtes !

Sera le présent Mandement lu au prône, dans toutes les paroisses et missions du diocèse, et en chapitre dans les Communautés religieuses, le premier dimanche après sa réception.

Donné à St. Germain de Rimouski, en notre demeure épiscopale, sous notre seing et sceau, et le contre-seing de notre secrétaire, le saint jour de Pâques, ce 16 avril 1881.

† JEAN, Ev. de St. G. de Rimouski

Par Monseigneur,

C. A. Carbonneau, Ptre. Chan.,

*Secrétaire.*

# LETTRES APOSTOLIQUES

DE

# Notre Tres S. P. le P. Leon XIII

ANNONÇANT UN JUBILÉ EXTRAORDINAIRE.

---

*A nos Vénérables Frères les Patriarches, Primats, Archevêques et Evêques en paix et communion avec le Siège Apostolique, et à Nos chers Fils tous les fidèles du Christ, Salut et Bénédiction Apostolique.*

L'Eglise militante de Jésus-Christ, qui peut le mieux donner au genre humain le salut et la paix, est si gravement éprouvée par le malheur des temps, que chaque jour elle est assaillie par de nouvelles tempêtes, pareille, en vérité, à cette barque de Génésareth qui, pendant qu'elle portait Notre-Seigneur Jésus-Christ et ses disciples, était violemment secouée par les vents et les flots. En effet, ceux qui font la guerre au nom catholique s'accroissent démesurément par le nombre, par les forces et par l'audace de leurs desseins ; et il ne leur suffit pas d'abandonner ouvertement les célestes doctrines, mais ils essayent de toutes leurs forces et avec violence d'exclure absolument l'Eglise de la société civile, ou au moins de l'empêcher d'avoir aucune action sur la vie publique des peuples. D'où il arrive que, dans l'accomplissement de la charge qu'elle a reçue divinement de son

auteur, l'Eglise se sent environnée de tous côtés et entravée par de grandes difficultés.

Les effets les plus cruels de cette conjuration funeste retombent principalement sur le Pontife romain, à qui, pendant qu'il est dépossédé de ses droits légitimes et entravé de mille manières dans l'accomplissement de ses très grandes fonctions, on laisse, comme par dérision, une certaine ombre de la majesté royale. C'est pourquoi, placé que Nous sommes par la divine Providence à ce faîte du pouvoir sacré, et chargé de l'administration de l'Eglise universelle, Nous sentons depuis longtemps et Nous avons dit souvent combien est dure et calamiteuse la situation à laquelle Nous ont reduit les vicissitudes des temps.

Nous ne voulons pas rappeler les choses une à une, mais tout le monde sait manifestement ce qui se fait depuis plusieurs années dans cette ville de Rome, qui est la Nôtre. Ici, en effet, au centre même de la vérité catholique, on se joue de la vérité de la religion, on s'attaque à la dignité du Siége apostolique, et la majesté pontificale est en butte aux fréquentes injures d'hommes dépravés. On a dérobé à notre pouvoir plusieurs fondations que Nos prédécesseurs, qui les avaient pieusement et généreusement établies, avaient transmises à leurs successeurs pour qu'elles fussent inviolablement conservées. On ne s'est même pas arrêté devant la violation de cette Institution sacrée *destinée à la propagande du nom chrétien*, institution qui, ayant mérité avec éclat, non-seulement de la religion, mais aussi de toutes les nations,

n'avait jamais subi aucune violation de la force dans les temps antérieurs. On a vu beaucoup de temples du rite catholique fermés et profanés, ceux du rite hérétique au contraire multipliés, les mauvaises doctrines répandues impunément par des écrits et par des actes Ceux qui se sont emparés du gouvernement des affaires s'appliquent continuellement à faire des lois injurieuses à l'Eglise et au nom catholique, et cela en face de Nous, dont tous les soins, de par l'ordre de Dieu lui-même, doivent pourvoir à ce que les droits de l'Eglise soient saufs et que la chrétienté ne reçoive aucune atteinte.

Sans aucun égard pour ce pouvoir d'enseigner qui réside dans le Pontife Romain, ils écartent Notre autorité de l'instruction même de la jeunesse, et s'il Nous est permis—ce qui n'est interdit à aucun particulier—d'ouvrir à nos frais des écoles, pour l'instruction de la jeunesse, la violence et la rigueur des lois civiles font invasion jusque dans ces écoles. Nous sommes d'autant plus vivement ému d'un si funeste spectacle que Nous n'avons pas les moyens suffisants de subvenir, autant que Nous le souhaiterions, à tant de maux. En effet, Nous sommes vraiement plus sous le pouvoir de nos ennemis que Nous ne Nous appartenons, et l'usage même de cette liberté qu'on Nous concède, n'a pas un fondement certain de durée et de stabilité, puisque le bon plaisir d'un autre peut Nous l'enlever ou l'amoindrir.

Cependant, il est manifeste, d'après une expérience quotidienne, que la contagion du mal gagne

de plus en plus dans le reste du corps de l'Etat chrétien et s'étend à un grand nombre d'hommes. Car les peuples séparés de l'église tombent chaque jour dans des calamités plus grandes, et du moment que la foi catholique est éteinte ou affaiblie, la porte est ouverte au dévergondage des idées et à la curiosité malsaine des nouveautés. Lorsqu'on a méprisé le très grand et très noble pouvoir de celui qui tient la place de Dieu sur la terre, il est évident qu'il ne reste dans l'autorité des hommes aucun frein assez fort pour retenir les esprits indomptés des rebelles ou pour réprimer, dans la multitude, l'ardeur d'une liberté en démence. Aussi la société civile, bien qu'elle ait déjà subi de grandes calamités, est-elle épouvantée par la perspective de périls plus grands encore.

C'est pourquoi il est nécessaire que l'Eglise, pour repousser les efforts de ses ennemis et accomplir sa mission au profit de tous, travaille et combatte beaucoup. Mais, dans ce combat violent et varié, où il s'agit de la gloire divine et où l'on se bat pour le salut éternel des âmes, toute la valeur et toute l'habileté de l'homme seraient vaines si l'on n'était aidé par les secours célestes appropriés aux temps. Or, dans les troubles et les afflictions du nom chrétien, le meilleur refuge contre les peines et les angoisses a toujours été dans le redoublement de prières pour demander à Dieu de venir au secours de son Eglise attaquée, et de lui donner la force de combattre et le pouvoir de triompher. Nous donc, conformément à cette constante coutume, et à l'exemple des anciens, sachant bien que Dieu se laisse d'autant plus fléchir,

que plus grande est dans les hommes l'ardeur du repentir et par conséquent aussi la volonté de rentrer en grâce avec lui, afin d'obtenir le secours céleste et le soulagement des esprits, Nous annonçons par cette lettre, au monde catholique, un jubilé extraordinaire.

C'est pourquoi, Nous confiant dans la miséricorde du Dieu tout-puissant et dans l'autorité des bienheureux apôtres Pierre et Paul, en vertu du pouvoir de lier et de délier que le Seigneur Nous a conféré malgré Notre indignité, Nous accordons à tous et à chacun des fidèles de l'un et de l'autre sexe une indulgence très plénière, en forme de jubilé général, à la condition de remplir—pour ceux qui habitent l'Europe, du 19 mars prochain, jour consacré en l'honneur de Saint Joseph, l'époux de la bienheureuse Vierge Marie, au 1er novembre, jour de la solennité de tous les Saints, inclusivement, et pour ceux qui sont hors de l'Europe, du même jour, 19 mars, jusqu'au dernier jour de la présente année 1881 inclusivement—les prescriptions suivantes,qui sont pour les habitants ou hôtes de Rome, de visiter deux fois la basilique de Latran et les basiliques Vaticane et Libérienne, et d'y prier Dieu pieusement quelque temps pour la prospérité et l'exaltation de ce Saint Siège apostolique, pour l'extirpation des hérésies et la conversion de tous ceux qui sont dans l'erreur, pour la concorde des princes chrétiens, et la paix et l'union de tout le peuple fidèle, selon Nos intentions ; en outre, de jeûner une fois, en n'usant que des mets permis, et en dehors des jours compris dans l'indult du carême ou consacrés, d'après le précepte de l'Eglise, à un jeûne

de droit strict ; enfin de recevoir le très saint sacrement de l'Eucharistie, après avoir confessé leurs péchés avec les dispositions requises, et de faire quelque offrande, à titre d'aumône, à une œuvre pie.

A cet effet, Nous rappelons spécialement les institutions dont Nous avons recommandé naguère dans une lettre les intérêts à la charité des chrétiens, savoir, la *Propagation de la foi*, la *Sainte Enfance* et les *Ecoles d'Orient ;* institutions que Nous avons grandement à cœur et que Nous Nous proposons d'établir et de propager jusque dans les contrés éloignées et barbares, afin de les mettre à même de subvenir à tous les besoins. Quant à tous ceux qui habitent hors de Rome, en quelque lieu que ce soit, ils devront visiter deux fois, aux intervalles prescrits, trois églises à désigner à cet effet par les Ordinaires des lieux ou par leurs vicaires et officiaux, ou sur leur délégation et à leur défaut par ceux qui ont charge d'âmes, ou trois fois, s'il n'y a que deux églises, et six fois s'il n'y en a qu'une ; ils devront pareillement accomplir les autres œuvres prescrites ci-dessus. Nous voulons que cette indulgence puisse être appliquée aussi, par manière de suffrage, aux âmes qui sont sorties de cette vie en union avec Dieu dans la charité. Nous accordons d'autre part aux Ordinaires des lieux la faculté de réduire, selon leur prudence, à un moindre nombre les visites aux églises susdites pour les chapitres et les congrégations de séculiers comme de réguliers, les communautés, confréries, universités ou collèges quelconques qui les font en procession.

Nous permettons aux navigateurs et aux voya-

geurs de gagner la même indulgence, à leur retour ou à leur arrivée dans une station déterminée, en visitant six fois l'église majeure ou paroissiale, et en accomplissant convenablement les autres œuvres, comme il a été prescrit plus haut. Quant aux réguliers de l'un et de l'autre sexe, même à ceux qui sont cloitrés à perpétuité, et à tous autres laïques et ecclésiastiques, séculiers ou réguliers, qui se trouvent empêchés par détention, infirmité corporelle ou toute autre juste cause, de remplir les prescriptions susdites ou quelques-unes d'entre elles, Nous permettons à leur confesseur de les commuer en d'autres œuvres de piété ou même d'en différer l'accomplissement à un autre temps rapproché, en y ajoutant la permission de dispenser de la communion les enfants qui n'ont pas encore été admis à la première communion.

En outre, Nous accordons à tous et à chacun des fidèles, tant laïques qu'ecclésiastiques, aux séculiers et aux réguliers de tout ordre et de tout institut, même de ceux qu'il faudrait nommer spécialement, la faculté de se choisir à cet effet quelque confesseur que ce soit, tant séculier que régulier, approuvé. Les religieuses, novices et autres femmes vivant dans le cloitre, pourront user aussi de cette faculté, pourvu qu'elles s'adressent à un confesseur approuvé pour les religieuses. Aux confesseurs eux-mêmes, mais seulement à l'occasion et pendant le temps du jubilé, Nous conférons les mêmes pouvoirs que Nous leur avons donnés lors du jubilé promulgué par Nos Lettres apostoliques du 15 février 1879, commençant par ces mots " *Pontifices maximi,*" à l'exception toutefois,

de ce que Nous avons excepté par ces mêmes lettres.

Mais pour que les fruits de salut que Nous avons en vue, soient plus sûrement et plus abondamment recueillis dans ce saint jubilé, il faut que tous s'appliquent avec ardeur à mériter, particulièrement pendant ce temps, l'intercession de l'auguste Mère de Dieu, par leurs hommages et leur piété envers elle. Nous remettons aussi et Nous confions ce saint Jubilé à la garde et à la protection de saint Joseph, le très chaste époux de la bienheureuse Vierge Marie, que le Souverain Pontife Pie IX, de glorieuse mémoire, a déclaré patron de l'Eglise universelle, et dont Nous désirons que tous les fidèles chrétiens réclament chaque jour l'assistance. De plus, Nous exhortons tout le monde à entreprendre par piété des pèlerinages aux sanctuaires des Saints particulièrement vénérables et consacrés en chaque pays par un culte local et traditionnel, et dont le plus célèbre pour l'Italie est la sainte maison de Notre-Dame de Lorette, que recommande le souvenir des plus augustes mystères.

A ces fins, en vertu de la sainte obéissance, Nous enjoignons et Nous ordonnons à tous et à chacun des Ordinaires des lieux, et à leurs vicaires et officiaux, ou, à leur défaut, à ceux qui ont charge d'âmes, dès qu'ils auront reçu des copies ou des exemplaires imprimés de ces présentes lettres, de les faire publier chacun dans l'étendue de leur juridiction, et de désigner aux populations l'église ou les églises à visiter, comme il est dit plus haut, en ayant soin de les préparer, autant qu'il sera possible, par la prédication de la parole de Dieu,

Et pour que ces présentes lettres, qui ne peuvent être portées en chaque lieu, parviennent plus facilement à la connaissance de tous, Nous voulons qu'aux copies ou exemplaires imprimés, souscrits de la main de quelque notaire public et munis du sceau d'une personne constituée en dignité ecclésiastique, la même foi soit due qu'à ces présentes elles-mêmes, si elles étaient exhibées ou montrées.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, sous l'anneau du Pêcheur, le 12 mars 1881, l'an quatre de Notre pontificat.

LÉON XIII, PAPE.

---

*P. S.*—Mgr. l'Evêque des Trois-Rivières recommande aussi à son diocèse l'œuvre de la reconstruction de notre Séminaire, à l'occasion du Jubilé.

---

## INSTRUCTIO

*Ad clerum circa jubileum anni* 1881.

### I. Quid possint confessarii.

Quilibet sacerdos approbatus in hac diœcesi, potest in tota diœcesi, semel tantum unumquemque pœnitentem et in foro conscientiæ tantum, in favorem fidelium qui ad sacrum tribunal accedunt cum serio et sincero proposito lucrandi jubileum, et reliqua ad id lucrandum necessaria opera adimplendi, exercere sequentes facultates, imposita salutari pœnitentia et injunctis de jure injungendis :

1o. Absolvere ab omnibus excommunicationibus, suspensionibus et aliis ecclesiasticis sententiis et censuris, a jure vel ab homine quavis de causa latis seu inflictis, etiam locorum Ordinariis et Summo Pontifici seu Sedi Apostolicæ, etiam speciali modo reservatis. (*Videantur exceptiones infra.*)

2o. Absolvere ab omnibus peccatis etiam Ordinariis ac Summo Pontifici et Sedi Apostolicæ reservatis, et, si de heresi agatur, abjuratis prius et retractatis erroribus. (*Videantur exceptiones infra.*)

3o. Commutare in alia pia et salutaria opera, vota quæcumque etiam jurata ac Sedi Apostolicæ reservata, EXCEPTIS votis 1o. castitatis perpetuæ; 2o. religionis; 3o. obligationis quæ a tertio acceptata fuerint; 4o. iis in quibus agatur de præjudicio tertii; 5o. pœnalibus quæ *præservativa* a peccato nuncupantur, nisi commutatio fiat in aliud opus quod judicetur futurum non minus a peccato præservativum.

4o. Dispensare, in casibus occultis tantum, cum clericis in sacris ordinibus constitutis, qui, ob violatam aliquam censuram, privati fuissent exercitio ordinis suscepti, vel facultate ascendendi ad ordinem superiorem.

5o. Commutare in alia pietatis opera, (v. g. in auditionem missæ, viam crucis, rosarium, jejunium, eleemosynam.....), vel in aliud proximum tempus prorogare, eaque injungere quæ ipsi pœnitentes efficere poterunt, unum vel plura ex operibus injunctis pro jubileo lucrando, in favorem pœnitentium in car-

cere aut captivitate existentium, vel aliqua corporis infirmitate seu alio quocumque impedimento detentorum.

6o. *Dispensare* super communione cum pueris qui nondum ad primam communionem admissi fuerint. Non est necessarium ut aliud opus loco communionis injungatur his pueris.

II. Quid non possint confessarii.

1o. Non possunt dispensare super quacumque alia irregularitate, vel defectu, vel incapacitate, præter illam de qua supra in 4o.

2o. Non possunt absolvere complicem in turpi.

3o. Non possunt absolvere eum qui complicem in turpi absolvit.

4o. Non possunt absolvere eum qui calomniose accusavit sacerdotem de sollicitatione in confessione.

5o. Non possunt absolvere pœnitentes quos noverint fuisse sollicitatos in confessione et qui renuerint denuntiare, juxta bullam Benedicti XIV " *Sacramentum pœnitentiæ.*"

6o. Non possunt absolvere eos qui a Summo Pontifice et Apostolica Sede, vel ab aliquo Prælato, seu judice ecclesiastico nominatim excommunicati, suspensi, interdicti, seu alias in sententias et censuras incidisse declarati, vel publice denunciati fuerint, nisi intra tempus jubilei satisfeceriut, et cum partibus, ubi opus fuerit, cancordaverint. Si tamen intra præfinitum tempus, judicio confessarii, satisfacere non

potuerint, absolvi poterunt in foro conscientiæ ad affectum dumtaxat assequendi indulgentias jubilei, injuncta obligatione satisfaciendi statim ac poterunt.

7o. Non possunt dare absolutionem a reservatis vel a censuris vel commutationem votorum, aut dispensationem irregularitatis, illi qui, jam a se vel ab alio absolutus virtute facultatum hujus jubilei, in eadem reciderit.

III. Diversæ declarationes.

1a. Ad lucrandum jubileum requiritur confessio et communio distincta a confessione annuali et communione paschali : nec sufficit quod quis confessorem adeat duabus vicibus in ordine ad unicam absolutionem.

2o. Quando eadem ecclesia est pluries visitanda, necesse est egredi ab ecclesia saltem ad momentum.

3o. Indultum pro navigantibus et iter facientibus qui impediuntur quominus currente tempore jubilei opera injuncta exequi valeant, extenditur etiam ultra hoc tempus.

4o. Potest fidelis jubilei indulgentiam cumulative pro se et defunctis lucrari.

Apud Stum. Germanum de Rimouski,
die 16a aprilis, 1881.

† JOANNES, Epus. Sti Gni. de Rimouski